

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'une des parties ou des deux parties.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent accord sont :
 - a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, les impôts perçus par le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong (« impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong ») en vertu de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu (*Inland Revenue Ordinance*);
 - b) dans le cas du Canada, les impôts perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« impôt canadien »).
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.